

ANNEXES "CLAUSES " (Réf. 4/6/53 - 2004)

Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur.
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel.

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues au contrat s'appliquent (Art. L. 113.8: nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L.113.9 du Code: en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par "déplacements privés" tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

B - Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

C - Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins ou à l'occasion d'une activité professionnelle, excepté pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ce dernier étant fixe et unique.

E - Déplacements techniques et commerciaux - Véhicules de sociétés - Affaires

1) Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels en rapport avec l'exercice de la profession déclarée,
- les besoins d'une activité comportant des visites de clientèle à but technique comme par exemple la réparation, l'entretien ou la mise en place d'un matériel,
- effectuer des déplacements professionnels pour les besoins d'une activité libérale, commerciale ou de prestation de service.

2) Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement pour :

- effectuer d'autres tournées régulières de clientèle, des tournées de chantiers, d'entrepôts, d'agences ou de succursales.
- des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

G - Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements de tournées régulières de clientèle, de chantiers, d'entrepôts, d'agences ou de succursales.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

H - Agricole

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail.
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.

Clauses de catégories socioprofessionnelles

104 - Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

115 - Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

211 - Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

216 - Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

252 - Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

262 - Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

312 - Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a) que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b) que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

402 - Artisan

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a) exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan, à l'exclusion de tout autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b) prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer des déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

501 - Exploitant Agricole

- personne physique,
- personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a) exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- b) prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut-être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

602 - Commerçant en nom propre

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a) exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,
- b) prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, et n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut-être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

611 - Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

641 - Ministre du culte - Membre d'une communauté religieuse

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

706 - Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

721 - Véhicules de Société

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une société.

767 - Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

792 - Transport public de marchandises

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L. 113.8 et L. 113.9 du Code.

905 - Fonctionnaire / Responsabilité civile de l'Etat

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale employeur de l'Assuré, y compris au cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées, et telle qu'elle est prévue

- soit à l'article 37, alinéa 1er du Décret n° 53-511 du 21 Mai 1953,
- soit à l'article 9 du Décret du 28 Mai 1968,

à l'occasion d'accident survenu au cours de vos déplacements professionnels.

906 - Responsabilité Civile de l'Employeur

La garantie Responsabilité Civile (Titre V - Chapitre I) est étendue à la responsabilité de votre employeur ou de celui du conducteur habituel, dans le cas où elle serait recherchée à l'occasion de déplacements professionnels de ce dernier.

Invalidité du conducteur

Vous déclarez que le conducteur habituel du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire tenant compte de l'infirmité ou de la maladie grave mentionnée sur la Proposition.

En conséquence, la garantie ne s'exercera que si le véhicule est muni, au moment du sinistre, des dispositifs spéciaux prescrits par le permis de conduire du conducteur habituel.